

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité II

Amendements proposés à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15),
Application de la Convention aux essences produisant du bois

RÉSOLUTION DE CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat à partir du document CoP18 Doc. 50, après discussion à la dixième séance du Comité II (voir le document CoP18 Com. II Rec. 10).

**Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)
Application de la Convention aux espèces d'arbres**

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné ;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois ou la gestion des forêts ;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'« Interprétation des Annexes I, II et III » devraient être clairement définis ;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues ;

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières ;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables ;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondants des espèces d'arbres, paraît utile ;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces d'arbres contre une surexploitation par suite du commerce international ;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des espèces d'arbres, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude ;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question ;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes ;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES ;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce à l'Annexe II ou à l'Annexe III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée ;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs ;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention ;

CONSTATANT que de nombreuses espèces d'arbres des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques ;

CONSTATANT que certaines espèces d'arbres peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE :

Concernant les organisations internationales

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une espèce d'arbre (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties ; et

Sigle	Organisation internationale	Données B = Données biologiques T = Données commerciales	
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organization</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>		T
FAO*	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Département forestier	B	
IBFRA	International Boreal Forest Research Association	B	T
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>	B	
IWPA	<i>The International Wood Products Association</i>	B	T
OIBT*	Organisation internationale des bois tropicaux		T
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	B	
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Cooperation</i>	B	
TRAFFIC	Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce	B	T

UICN*	UICN – Union internationale pour la conservation de la nature		T
UCBD	Union pour le Commerce des Bois Durs dans l'U.E. (European Hardwood Federation)	B	
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	

* *Organisations internationales dont le Secrétariat devrait solliciter l'opinion sur les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres.*

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une espèce d'arbre, le Secrétariat, y compris en application du paragraphe 3 h) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)¹, demande leur opinion à la FAO, à l'OIBT et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties le cas échéant ;

Concernant les parties et produits

- c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES :

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code SH 44.032²) ;

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code SH 44.06⁴², code SH code 44.07⁴²) ;

iii) Placages

¹ *Corrigé par le Secrétariat après la 16^e et la 17^e session de la Conférence des Parties : faisait référence, à l'origine, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).*

² *SH renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes :*

44.03 *Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris*

44.06 *Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires*

44.07 *Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm*

44.08 *Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm*

44.12.13 *Bois contre-plaqué constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †*

44.12.14 *Bois contre-plaqué constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères*

44.12.22 *Autres (ayant au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †*

† *Note 1 de sous-positions : Aux fins des sous-positions 44.03.41 à 44.03.49, 44.07.24 à 44.07.29, 44.08.31 à 44.08.39, et 44.12.13 à 44.12.99, l'expression « bois tropicaux » couvre l'un des types de bois suivants :*

*Abura, Acajou d'Afrique, Afrosmosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, **Mahogany**, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiana, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.*

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqués, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code SH 44.0812) ; et

iv) Bois contre-plaqués

Les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux ; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12.13⁴², code SH 44.12.14², et code SH 44.12.22²) ; et

- d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ;

Concernant les propositions d'amendements relatives aux espèces d'arbres

- e) que les propositions d'inscription d'espèces d'arbres à l'Annexe II ou à l'Annexe III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés ; et

Concernant la définition de « reproduites artificiellement »

- f) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;

Concernant les espèces d'arbres dont la situation est préoccupante

- g) que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux espèces d'arbres présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur biologie, la densité et la structure de leurs populations ainsi que le manque de techniques sylvicoles appropriées constituent un sujet de préoccupation ; et

Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les espèces d'arbres

- h) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation annuels nationaux volontaires pour ces exportations ;
- i) Les Parties sont encouragées à utiliser des facteurs de conversion adéquats lorsqu'elles élaborent des avis de commerce non préjudiciables (ACNP) et établissent des quotas d'exportation nationaux volontaires, visant notamment à convertir les volumes de produits échangés en volumes de bois rond ;

Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres

- j) Les Parties reconnaissent l'importance fondamentale de l'identification des bois et de l'amélioration des techniques analytiques de pointe pour l'identification des bois et des outils opérationnels si l'on veut que l'application de la CITES aux espèces d'arbres soit une réussite ;
- k) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour créer et maintenir des collections d'échantillons de bois et faciliter l'échange d'échantillons de bois avec les informations des bases de données associées, y compris des lignes directrices sur la collecte des échantillons de bois, et à les mettre à disposition pour soutenir l'identification des bois et la mise au point de méthodes analytiques et de protocoles d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et des espèces d'arbres ressemblantes ; et
- l) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour établir des priorités communes en matière d'identification des bois, y compris des espèces prioritaires, et pour mettre au point des techniques d'identification, comme l'analyse de l'ADN, l'analyse chimique et l'imagerie, la spectrométrie proche infrarouge (NIRS), la spectrométrie de masse pour l'analyse directe en temps réel (DART), et l'identification macro- et microscopique des échantillons de bois et de fibres ;

Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des espèces d'arbres

- m) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce ; et
- n) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques aux espèces d'arbres, à la conservation et aux moyens d'existence.